



Dispositifs de concentration de poissons ancrés: de l'usage au droit
(séminaire SEQUEDEM/AMURE 26/02/2015)

Aspects juridiques de l'implantation des DCP dans les eaux sous juridiction française

Olivier Curtil
UMR AMURE-CEDEM

Droit international

CCPR (article 8.11) Récifs artificiels et dispositifs de concentration des poissons

- *Les Etats devraient, selon qu'il convient, élaborer des politiques visant à accroître l'abondance des stocks et à développer les possibilités de pêche grâce à l'utilisation de structures artificielles installées, en prêtant dûment attention à la sécurité de la navigation, sur ou au-dessus du fond de la mer, ou en surface. La recherche sur l'utilisation de telles structures, y compris leurs incidences sur les ressources marines vivantes et l'environnement, devrait être encouragée.*
- *Les Etats devraient établir, dans le contexte des plans d'aménagement des zones côtières, des systèmes de gestion pour les récifs artificiels et les dispositifs de concentration des poissons.*

Droit interne

- DCP : ni définition, ni réglementation générales. Des réglementations ponctuelles (particulièrement dans les DOM-CTOM)
- Question : qu'est-ce qu'un DCP (nature juridique), pas de réponse claire.
 - Engin de pêche ? non (par contre, la pêche sur DCP nécessite l'utilisation d'engins de pêche)
 - Installation aquacole? non
 - « Pêcherie » (arrêté guadeloupe: « dispositions relatives aux pêcheries »). En principe : « *tout espace circonscrit sur les grèves, dont quelqu'un s'est mis en possession, à dessein de s'y attribuer un droit de pêche exclusif...* », Valin (*commentaire de l'ordonnance de Colbert de 1681*). Quant à sa destination, le DCP tend à aliéner le poisson non pas en lui tendant un piège (classique), mais en utilisant un comportement naturel (tropisme). Points intéressants : appréhension d'un espace en vue de s'attribuer un droit de pêche exclusif. Cela dit, les pêcheries sont des procédés de pêche interdits en France (art. D.922-19 CRPM et art. 46 arrêté guadeloupe) sauf de rares survivances historiques
 - Autre?

Plan

- Problématique spatiale (multiplicité des régimes juridiques)
 - Dimension verticale (espace à 3 dimensions)
 - fond de la mer (corps-mort)
 - colonne d'eau (filin)
 - surface (bouée)
 - Dimension horizontale
 - mer territoriale/ZEE/haute mer
 - domaine public maritime/plateau continental/fonds marins (zone)
- Discussion (3 points):
 - implantation (immersion et occupation de l'espace)
 - marquage et signalisation (police des pêches et police de la circulation)
 - accès aux ressources (gestion) et propriété des engins
- **Note:** la question de la propriété (dispositif et ressources) n'est pas centrale dans la mesure où elle ne semble pas soulever de difficultés particulières



Implantation des DCP

2 points : immersion et occupation

Immersion

- interdiction de mouillage (pas de disposition générale ; des arrêtés réglementant le mouillage d'engins dans la MT et les EI atlantique, méditerranée, manche) : « Il est interdit en tout temps de mouiller tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres, bouées (...) en dehors des limites des ports, sans autorisation du préfet maritime ».
- donc l'implantation d'un DCP nécessite une autorisation de mouillage. En Guadeloupe, la construction – immersion – fait l'objet d'une autorisation accordée après examen d'une déclaration obligatoire comprenant diverses infos) sans préjudice de la délivrance d'une autorisation d'occupation du DPM. La loi française ne prévoit cependant rien en ce qui concerne spécifiquement les DCP ou récifs artificiels; les dispositions du code relatives aux immersions (cde env. art. 218-42) sont fort laconiques et ne semblent pas prendre en compte les immersions de tels objets.
- l'immersion d'objets dans le milieu marin doit tenir compte de dispositions particulières (cde env. art. 218-43 et protocole 7/11/1996 à la Cn de Londres 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets) interdisant l'immersion des « déchets » ou autres matières en vue de leur élimination . A priori ce n'est pas le cas des DCP dont l'immersion légale doit s'accompagner de l'éventualité de leur démantèlement et récupération (voir arrêté Martinique). Cependant, le plus souvent, les DCP seront abandonnés volontairement ou perdus (note: l'annexe III de la DTPR n° 1 et l'annexe V de Marpol interdisent tout rejet de détritiques en mer ; cela comprend les engins de pêche)

Occupation

- Dans la mer territoriale (DPM)
 - Toute occupation du DPM nécessite un titre (une autorisation administrative). L'affectation normale du DPM étant son usage par le public, l'occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable. Le titre d'occupation est personnel et nominatif, n'est pas transférable (notamment, par voie de succession), ni constitutif de droits réels.
 - Titres envisageables : AECM, AOT, CUDPM. Rien de spécifié pour les DCP
 - AECM (non pertinente) : la pêche sur DCP ne peut être assimilée à une exploitation de CM
 - AOT: instrument classique d'une occupation limitée du DPM (art. 2124-5 CGPPP. Ne semble se référer qu'aux zones de mouillages et d'équipements destinés à l'accueil des navires de plaisance). Concerne des installations d'une durée et solidité limitées (technique de construction autorisant une démolition effective au terme de l'autorisation) et d'une emprise limitée (par ex. des mouillages individuels). Il peut y être mis fin à tout moment si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifie (le préfet de Corse utilise l'AOT)
 - CUDPM (en dehors des ports). concerne des installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général (au sens d'intérêt collectif). Indiquée pour des ouvrages pérennes (éoliennes, émissaires, prises d'eau, **réécifs artificiels**). Semble exclue pour les DCP individuels mais pour les collectifs? Dès lors qu'il y a intérêt général (ex. Martinique. Objet: diminuer l'effort de pêche, augmenter le revenu des pêcheurs, financement CL, ...).

Occupation (suite)

- Hors de la mer territoriale (plateau continental)
 - loi 68-1181 (art. 2) : « Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est **subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation**. En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.
 - l'article 14 du décret 71-360 précise « L'autorisation d'entreprendre sur le plateau continental une activité tendant à la découverte ou à l'exploitation de ressources naturelles autres que les substances minérales ou fossiles est accordée par le ministre (...) »; cela concerne les établissements de pêche ou de cultures marines mentionnés à l'article 2 de la loi.
 - Ces dispositions sont-elles applicables aux DCP? Un DCP peut-il être assimilé à un établissement de pêche?

Marquage et signalisation

- Le marquage est une condition préalable à la délivrance d'une autorisation de pêche. Il doit permettre d'identifier le propriétaire de l'engin. La signalisation participe à la mise en œuvre de la sécurité de la navigation.
- **International.** (CCPR point 8.2.4) « Les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables ». Il n'y a pas de normes communes en la matière
- **UE** (eaux de l'UE, eaux sous souveraineté ou juridiction de l'Etat à l'exception des CTOM). R. exe 404/2011 « contrôle », art. 8 : « Toute embarcation transportée à bord des navires de pêche de l'UE et **tout dispositif de concentration des poissons** comportent les lettres et numéros externes d'immatriculation du ou des navires de pêche de l'UE qui les utilise(nt)).
- **National.** Art. R. 922-28 CRPM « Dans les eaux territoriales, les filets, lignes et autres engins de pêche mouillés en mer ou dérivants doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue (...). Le matériel de pêche utilisé par les pêcheurs professionnels ou non doit être marqué en surface des lettres et du numéro du navire auquel il appartient. Le ministre peut également imposer l'installation d'un réflecteur radar aux engins d'un certain encombrement.
- **Local.** réglementation par arrêté préfectoral (CTOM ; martinique, guadeloupe, Réunion, ...). En guadeloupe (arrêté de 2002). Pour les DCP corse (arrêté 14/2004). En Martinique, cahier des charges de la concession d'établissement de pêche de 1999 qui prévoit la mise en place d'un balisage conforme aux indications fournies par la CNL

Accès aux ressources et propriété des engins

Propriété des engins (corps-mort, filin, bouée)

- Privée (pêcheurs) ou collective (structures: CRPM, CL). Le droit de propriété sur l'engin ne préjuge pas des conditions particulières relatives à l'accès aux ressources.
- Gestion des dispositifs : collective (Martinique, Corse), auto-gestion (PF), privée (Guadeloupe)

Accès

- Dans les zones sous juridiction des Etats membres de l'UE: exercice de la compétence UE à l'exception des régions ultrapériphériques (CTOM) sous réserve de l'adaptation de la réglementation au contexte local + pouvoirs nationaux délégués. Dans les CTOM législation nationale et pouvoirs délégués aux CL. L'ensemble appliqué dans le respect des engagements internationaux de l'UE et de la France.
- En haute mer (?). La pêche est libre sous réserve des dispositions prises dans le cadre des ORP ou autres accords internationaux. L'exclusivité d'accès semble exclue.
- Politique nationale. **Exclusivité?** l'accès aux ressources des DCP se fait sur la base d'autorisations de pêche attribuées aux professionnels (conformément au mode d'accès aux ressources de pêche en général!) dans une zone restreinte autour du DCP (rayon de 0,25, 0,5, 1 NM). L'exclusivité n'est pas systématique. Admise en Martinique (DCP collectifs). Relative ailleurs (des aménagements : exclusivité valable uniquement lorsqu'un professionnel est sur zone - guadeloupe - , exclusivité certains jours seulement et licence pêche loisir sur DCP payante certains jours - La Réunion -. En Corse et Polynésie Française, pas de dispositions particulières – règles communes de gestion ?).
- Il y a bien dérogation au principe de l'appropriation collective des RH mais sans que cela ne tranche particulièrement avec le mode habituel de gestion dans les eaux nationales.